

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN  
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A\_2021\_029

Envoyé en préfecture le 23/03/2021  
Reçu en préfecture le 23/03/2021  
Affiché le 23/03/2021  
ID : 074-217400860-20210323-A\_2021\_029-AR

**Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler  
en raison d'une limitation de tonnage**

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale n°4, au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°4 au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 123 à partir de Sarzin pour rejoindre les hameaux de Sur Villard et Villard,
- route de la Gravelière à partir de la RD 27 pour rejoindre le hameau de la Gravelière.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Contamine-Sarzin.

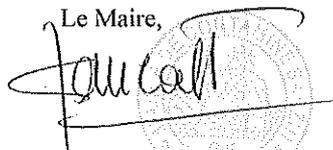
**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seysssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 23 mars 2021

Le Maire,  
  
Georges CANICATTI

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*